

Distr. générale 27 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012 Point 4.7.14 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 16 au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformément au projet de Règlement (Règlement n° XXX: ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1) ainsi qu'à modifier l'angle de visibilité vers l'intérieur des feux de position avant dans le Règlement ONU n° 50. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/11, non modifié, et GRE-67-14 tel que reproduit à l'annexe VII du rapport (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25 et 56). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Par "feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière de types différents", des feux qui, dans chacune des catégories mentionnées, présentent des différences essentielles portant notamment sur:
 - a) La marque de fabrique ou de commerce;
 - Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.).

Une modification de la couleur de la source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

- «3.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:
 - a) La ou les catégories ...; et/ou
 - b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 4.1.2, modifier comme suit:

- «4.1.2 À l'exception ..., nettement lisible et indélébile:
 - a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
 - b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 6.4 à 6.4.3, modifier comme suit:

- «6.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 6.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et/ou dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

2 GE.12-23260

6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse est applicable.».

Paragraphes 8.1 à 8 1.4, modifier comme suit:

- «8.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour le dispositif considéré, alimentée:
 - a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V; les valeurs d'intensité lumineuse (de luminance) obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée;
 - c) Pour les feux à source lumineuse non remplaçable, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V respectivement;
 - d) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse faisant partie du feu¹, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement;
 - e) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, en appliquant aux bornes d'entrée du feu la tension indiquée par le fabricant.».

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

«10.1 Tout dispositif portant ... la lumière émise (mesurée à l'aide d'une source lumineuse étalon conformément au paragraphe 8 ci-dessus)...».

GE.12-23260 3

¹ Aux fins du présent Règlement, on entend par «"faisant partie du feu" ... dans des dispositions spéciales».

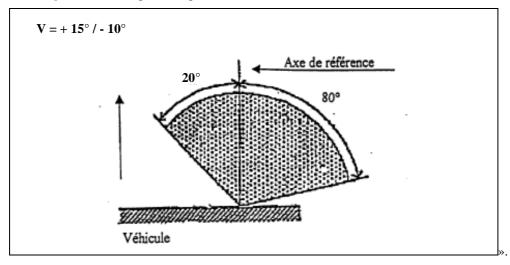
Annexe 1, modifier comme suit:

«Annexe 1

Angles horizontaux (h) et verticaux (v) minimaux axe de référence de la répartition lumineuse spatiale

. . .

Feux de position avant (pour une paire de feux)



Annexe 2

Point 9, modifier comme suit:

«9. ...

Nombre et catégories de source lumineuse:

...».

Note 3, modifier comme suit:

«³ En ce qui concerne les feux...

...

Dans ce cas, la rubrique ..., le cas échéant, pour chaque feu:

a) Le nombre et la catégorie de source lumineuse;

...».

Annexe 4, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Si elles comportent des sources lumineuses de 6,75~V ou 13,5~V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées.

Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V ou 13,5 V).

4 GE.12-23260

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V ou 13,5 V).

Les flux lumineux réels de source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne.

Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon...».

GE.12-23260 5